



## MENTIONS À FAIRE AVANT

### L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

**Séance du : 28 avril 2026**

<b>RÈGLEMENT NO</b>	<b>2387</b>
<b>01. OBJET</b>	Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but d'élargir le droit de garder des poules à toutes les classes d'usages du groupe habitation (H).
<b>02. CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ</b>	Aucun
<b>03. COÛT</b>	S.O.
<b>04. MODE DE FINANCEMENT</b>	S.O.
<b>05. PAIEMENT ET REMBOURSEMENT</b>	S.O.



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2387

---

Règlement modifiant le Règlement de zonage  
n° 0651, et ses amendements, dans le but  
d'élargir le droit de garder des poules à toutes  
les classes d'usages du groupe habitation (H)

---

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté par la résolution  
n° CM-20260224-14.5.1 lors de la séance ordinaire tenue le 24 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à  
la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue  
le 24 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté par la résolution  
n° CM-20260324-14.6.1 lors de la séance ordinaire tenue le 24 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le  
n° 2387, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but d'élargir le droit de garder des poules à toutes les classes d'usages du groupe habitation (H).

---

#### ARTICLE 1 :

Le tableau 3 de l'article 110 du Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, est modifié, à la ligne « 22.1 Poulailier et volière » :

1 ° Le paragraphe a) est abrogé;

2 ° Par l'insertion, après le paragraphe g), du paragraphe suivant :

« h) La distance minimale d'un bâtiment principal est fixée à 2 m. ».

#### ARTICLE 2 :

Le tableau 6 de l'article 139 de ce règlement est modifié, à la ligne 14.1 « Poulailier et volière » :

1 ° Par le remplacement, dans la colonne C « Cour intérieure », de « Non » par « Oui »;

2 ° Par l'insertion des paragraphes suivants :

- « a) Le nombre est limité à un (1) poulailier et une (1) volière par emplacement;
- b) La superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 10 m<sup>2</sup> pour le poulailier et à 10 m<sup>2</sup> pour la volière;
- c) La hauteur maximale est fixée à 2,5 m;
- d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre que les limites d'un emplacement est fixée à 3 m;
- e) La distance minimale d'un autre bâtiment principal est fixée à 2 m;
- f) Les dispositions de la section II du présent chapitre ne s'appliquent pas aux poulailiers et volières. ».

#### ARTICLE 3 :

Le tableau 7 de l'article 157 de ce règlement est modifié, à la ligne 22.1 « Poulailier et volière » :

1 ° Par le remplacement, dans la colonne « Cour intérieure », de « Non » par « Oui »;

2 ° Par l'insertion des paragraphes suivants :

- « a) Le nombre est limité à un (1) poulailier et une (1) volière par bâtiment principal;
- b) La superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 10 m<sup>2</sup> pour le poulailier et à 10 m<sup>2</sup> pour la volière;

- c) La hauteur maximale est fixée à 2,5 m;
- d) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 m;
- e) La distance minimale d'un bâtiment principal est fixée à 2 m;
- f) Les dispositions de la section II du présent chapitre ne s'appliquent pas aux poulaillers et volières. ».

ARTICLE 4 :

Le tableau 9 de l'article 198 de ce règlement est modifié, à la ligne 40.1 « Poulailler et volière », par l'insertion, après « Les dispositions de la section XII du chapitre V s'appliquent », de « à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) ».

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Éric Latour, maire

---

Pierre Archambault, greffier